

Arrêt

**n° 238 900 du 24 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adophe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique avec sa fille le 7 novembre 2009. Le 9 novembre 2009, elles ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 58 246 du Conseil de céans, prononcé le 21 mars 2011.

1.2. Le 21 janvier 2010, la requérante et sa fille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 octobre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 57 397 du 7 mars 2011.

1.3. Par courrier daté du 4 mai 2011, la requérante et sa fille ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 85 170 du 25 juillet 2012.

1.4. Le 16 août 2012, la requérante et sa fille ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 95 048 du 14 janvier 2013.

1.5. Le 25 février 2013, la requérante et sa fille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante et de sa fille, deux interdictions d'entrée de trois ans.

Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans, respectivement aux termes des arrêts n° 193 541 du 12 octobre 2017, et n° 188 250 et 188 253 du 13 juin 2017.

1.6. Les 25 avril 2013 et 16 août 2013, la requérante et sa fille ont introduit deux nouvelles demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Respectivement le 4 juin 2013 et le 27 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré ces demandes irrecevables. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Le 12 février 2014, les requérants ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, invoquant un problème de santé dans le chef de la fille de la requérante.

Le 27 août 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision a cependant été retirée le 17 octobre 2014, avec la conséquence que le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 139 215 du 24 février 2015.

1.8. Le 23 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.7.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté Par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 238 899 du 24 juillet 2020.

1.9. Par courrier daté du 19 juin 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 11 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 mars 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif:

En effet, l'intéressée est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 16.10.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressée n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressée ne peut pas se trouver sur le territoire belge.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressée est soumise à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 16.10.2013. Toutefois, l'intéressée n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressée souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 16.10.2013.»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Par courrier daté du 9 juin 2020, la partie requérante a informé le Conseil du fait que la requérante a été autorisée au séjour temporaire d'une durée d'un an, en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, à la suite d'une demande d'autorisation de séjour introduite le 27 mars 2019. Il ressort également des données du Registre des Etrangers que la requérante s'est vu délivrer une « carte A » le 18 mai 2020, valable jusqu'au 27 avril 2021.

La partie requérante indique, dans le courrier précité, que « par conséquent, cette affaire est devenue sans objet ».

2.2. A l'audience, interrogée sur l'incidence de la délivrance de cette carte A sur le présent recours, la partie requérante a déclaré que le recours était désormais sans objet.

La partie défenderesse a fait le même constat.

2.3. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci, et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, au vu des circonstances reprises au point 2.1., force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la persistance, dans le chef de la requérante, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, ne justifie pas l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4. Par ailleurs, le Conseil estime que la délivrance de la carte de séjour susvisée à la requérante a entraîné, à son égard, le retrait, implicite mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2.5. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY